



Arrêt

n° 261 703 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 décembre 2008, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'accorder la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2009.

1.2 Le 30 janvier 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 29 novembre 2010, l'a rejetée.

1.3 Le 26 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4 Le 14 janvier 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 22 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater), prise par la partie défenderesse le 29 juin 2011.

1.8 Le 12 juillet 2011, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 2 juillet et 12 octobre 2012, le 16 mai 2014, le 27 avril 2015, le 3 août 2016 et les 16 janvier, 26 avril et 30 juin 2017. Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 22 mai 2013, a pris une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n° 113 457 du 7 novembre 2013.

1.9 Le 7 août 2014, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de Liège de l'annulation visée au point 1.8 et lui a demandé de replacer le requérant dans la situation de séjour dans laquelle il se trouvait avant la prise de ces décisions, à savoir en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.10 Le 16 septembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°133 676 du 25 novembre 2014, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.11 Le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°113 457 dans son arrêt n°228.778 du 16 octobre 2014.

1.12 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.8 dans son arrêt n°153 159 du 23 septembre 2015.

1.13 Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a écrit un courrier au bourgmestre de Liège déclarant « nulle et non avenue la décision positive prise le 07.08.2014 » et lui demandant de procéder au « retrait de l'Attestation d'immatriculation (AI) ». Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 261 701 du 6 octobre 2021.

1.14 Le 21 novembre 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 avril 2018, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.15 Le 9 janvier 2018, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.16 Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une septième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 20 novembre 2018 et le 22 janvier 2019. Le 5 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non

fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 261 702 du 6 octobre 2021.

1.17 Le 15 décembre 2020, le requérant a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.18 Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.17 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant la demande recevable mais non fondée dans son arrêt n°257 119 du 23 juin 2021.

1.19 L'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2021, qui a été notifié au requérant le 19 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de proportionnalité, du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu (Article 41 de la Charte) », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, le Conseil constatera, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée. [...] Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à son état de santé, en effet la partie requérante souffre de plusieurs pathologies dont un sévère PTSD, avec angoisses et risque suicidaire, des troubles de la Tyroïde [sic], des problèmes urologiques, de séquelles pulmonaire [sic] probablement lié [sic] à un probable COVID-19, des nodules aux poumons, ... Ces pathologies impliquent la prise de médicaments (Spiriva, Setraline, Antidepressivum, Alprazolam,...) et le suivi d'un traitement et l'intervention d'un ensemble d'acteur du monde médical et paramédical. Ces éléments, dont la partie adverse avaient [sic] connaissance dans le cadre d'une demande de titre séjour sur pied de l'article 9tre [sic] et de son actualisation, ne pouvaient être ignorés par la partie adverse. La partie adverse n'examine pas plus le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de traitement inhumain et dégradant soit en raison de l'indisponibilité des soins au Pays d'origine ou encore le risque discrimination en raison de l'appartenance à l'ethnie kurde de la partie requérante. [...] La partie adverse n'examine à aucun moment la possibilité pour la partie requérante de poursuivre son traitement en Turquie et les discriminations subies par les Kurdes sous le régime quasi dictatorial d'Erdogan ou l'état de la disponibilité des soins pour les malades d'ethnie Kurde pas plus qu'elle ne s'interroge sur sa situation familiale. [...] Ainsi si la partie requérante devait être éloignée vers son pays d'origine elle ne pourrait pas avoir accès au soin comme le constate notamment l'arrêt du 22 novembre 2017 n°195.296 [du Conseil]. [...] Sans devoir se prononcer sur ces éléments, [le] Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen. [...] En effet, lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du

15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu [sic] des circonstances de l'espèce. [...] Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. L'état de santé mental et physique de la partie requérante fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 3, 5, 9, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 9^{ter}, 39/78, 39/82, 39/84, 39/85 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

Elle soutient, après des considérations théoriques, que « [l]es articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient diverses procédures visant à obtenir la suspension de décisions administratives portant sur le séjour et l'éloignement des étrangers. [...] Il est constant que l'acte attaqué constitue un acte administratif énonçant une obligation de retour. Elle doit donc être qualifiée de « décision de retour » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115. [...] Or, cette directive prévoit, à ses articles 13 et 14, des règles relatives aux voies de recours ouvertes contre les décisions de retour et aux garanties offertes aux ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une telle décision dans l'attente du retour. [...] Il convient, dès lors, de déterminer si lesdits articles doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif au recours exercé contre une décision de retour telle que celle en cause au principal jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours exercé contre une telle décision. [...] À cet égard, il importe de souligner que l'interprétation des dispositions de la directive 2008/115 doit être effectuée, comme le rappelle le considérant 2 de celle-ci, dans le respect intégral des droits fondamentaux et de la dignité des personnes concernées. [...] S'agissant, en premier lieu, des caractéristiques du recours devant pouvoir être exercé contre une décision de retour telle que celle entreprise, il ressort de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 1, de celle-ci, qu'un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour attaquer une décision de retour prise à son encontre. [...] L'article 13, paragraphe 2, de cette directive prévoit, quant à lui, que l'autorité ou l'instance compétente pour statuer sur ce recours peut suspendre temporairement l'exécution de la décision de retour attaquée, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale. Il s'ensuit que ladite directive n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, paragraphe 1, de celle-ci ait nécessairement un effet suspensif. [...] Néanmoins, les caractéristiques de ce recours doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective et aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article. [...] À cet égard, il importe de relever que l'article 19, paragraphe 2, de la Charte précise, notamment, que nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. [...] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui doit être prise en compte, en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, pour interpréter l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, que, si les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision permettant leur éloignement ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux sociaux ou autres fournis par cet État, la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit État est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre cet éloignement sont impérieuses. [...] Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les

traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, procéder à cet éloignement. [...] L'exécution d'une décision de retour impliquant l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas pourrait dès lors constituer, dans certains cas, une violation de l'article 5 de la directive 2008/115. [...] Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente. [...] Cette interprétation est confortée par les explications afférentes à l'article 47 de la Charte, selon lesquelles le premier alinéa de cet article est fondé sur l'article 13 de la CEDH. [...] En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi. 53. Il résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. [...] En ce qui concerne, en second lieu, la prise en charge des besoins de base d'un ressortissant de pays tiers dans une situation telle que celle en cause au principal, s'il ressort du considérant 12 de la directive 2008/115 que les besoins de base des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement devraient être définis conformément à la législation nationale, il n'en demeure pas moins que cette législation doit être compatible avec les obligations résultant de cette directive. [...] Or, l'article 14 de ladite directive prévoit certaines garanties dans l'attente du retour, notamment au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 de la même directive. [...] Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/115, les États membres reportent l'éloignement tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2, de cette directive. [...] Or, il ressort de l'économie générale de la directive 2008/115, dont il convient de tenir compte pour l'interprétation des dispositions de celle-ci, de cette directive doit couvrir toutes les situations dans lesquelles un État membre est tenu de suspendre l'exécution d'une décision de retour à la suite de l'exercice d'un recours contre cette décision. [...] Il résulte de ce qui précède que les États membres sont tenus d'offrir à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ayant exercé un recours contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé les garanties dans l'attente du retour instituées à l'article 14 de la directive 2008/115. [...] Dans son arrêt du 18 décembre 2018 dit « Abdida », la Cour conclut que « [...] ». [...] A la lecture des développements ci-avant, il est incompatible avec l'autorité de la chose jugée et interprétée visée à l'article 267 du TFUE et de la jurisprudence précitée que la partie adverse puisse délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante alors que [le] Conseil ne s'est pas prononcé sur la demande de suspension et d'annulation visant la décision de refus de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi. Pour rappel une, mesure d'éloignement est directement exécutoire comme l'a rappelé le Conseil dans ses arrêts. [...] Soutenir que la partie requérant dispose d'un recours avec effet suspensif dans le cadre du recours en annulation et suspension visant les demandes de titres de séjour sur pied de l'article 9 ter respectant les conditions posées par la Cour de Justice, serait manifestement déraisonnable. En effet :

- La suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence ne peut être demandée que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ;
- Les demandes d'annulation et de suspension sont examinées ensemble par [le] Conseil ;
- En l'absence de possibilité concrète d'obtenir la suspension de ladite décision de refus de séjour, la partie adverse délivre une mesure d'éloignement alors que votre conseil ne s'est pas prononcé sur la légalité de sa décision de refus.

[...] Eu égard aux éléments précités, la partie adverse n'avait pas la possibilité de délivrer une mesure d'éloignement avant que soit sa décision de refus de séjour soit devenu définitive ou que votre conseil ait rendu une décision quant à la demande de suspension relative au refus de séjour de sollicité sur pied de l'article 9ter de la loi. Il était donc prématuré pour la partie adverse de prendre une mesure d'éloignement sous forme d'ordre de quitter le territoire, ce qui justifie l'annulation et la suspension de l'acte attaqué. [...] Si au contraire [le] Conseil devait considérer que la partie requérante dispose de cette faculté, il y aurait lieu d'interroger la Cour de Justice sur ce point ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un VISA valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1 Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Elle précise que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur

les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.17 du présent arrêt, arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'étant que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, son droit d'être entendu a été suffisamment respecté à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la situation médicale du requérant, le Conseil relève que l'état de santé du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire –, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n°257 119 du 23 juin 2021.

De plus, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 18 janvier 2021 analyse l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Sous un point intitulé « Gezins- en familieleven (traduction libre : vie privée et famille) », elle précise que « Betrokkene toont niet aan dat er nog andere gezinsleden van hem in België verblijven. Gewone sociale relaties vallen niet onder de bescherming van art. 8 van het EVRM (traduction libre : l'intéressé ne démontre pas que d'autres membres de sa famille vivent en Belgique. Les relations sociales ordinaires ne sont pas protégées par l'article 8 de la CEDH) », sous un point intitulé « Hoger belang van het kind (traduction libre : intérêt supérieur de l'enfant) », elle mentionne que « Betrokkene toont niet aan dat hij (schoolgaande) kinderen heeft in België. Een verwijdering schaadt overigens het hoger belang van de minderjarige kinderen niet. Het is immers in het belang van de kinderen dat de familiale cel niet verbroken wordt en dat zij samen met hun vader en/of moeder, met wie zij een gezin vormen, gevolg geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten (traduction libre : L'intéressé ne démontre pas qu'il a des enfants (scolarisés) en Belgique. En outre, un éloignement ne porte pas atteinte aux intérêts supérieurs des enfants mineurs. Il est dans l'intérêt des enfants que l'unité familiale ne soit pas rompue et qu'ils se conforment, avec leur père et/ou leur mère avec lesquels ils forment une famille, à l'ordre de quitter le territoire) » et sous un point intitulé « Gezondheidstoestand (traduction libre : état de santé) », elle estime que « Uit de voorgelegde medische attesten blijkt geen medische contra-indicatie voor een terugkeer naar het land van oorsprong (zie medisch advies d.d. 18.01.2021 (traduction libre : Les certificats médicaux déposés ne font pas apparaître de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine (voir avis médical du 18.01.2021) ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'état de santé du requérant.

3.3 Sur le second moyen, d'une part, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au défaut de recours effectif, qui découlerait du caractère non suspensif du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'a nullement été mis à exécution avant que le Conseil statue sur le présent recours et que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En cas d'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante disposera d'un tel effet suspensif, au vu du prescrit de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que : « Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande ». Le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés.

D'autre part, s'agissant de la jurisprudence de la CJUE, dans l'arrêt *Abdida* (affaire C- 562/13), du 18 décembre 2014, le Conseil observe qu'elle porte sur la question de l'effet suspensif d'un recours exercé contre une décision, ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et la prise en charge des besoins de base dudit ressortissant. Or, la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la cause tranchée dans ladite jurisprudence avec le cas d'espèce, dès lors que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.18, par un arrêt n° 256 547 prononcé le 16 juin 2021.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que la partie défenderesse doit attendre qu'un arrêt soit prononcé dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 janvier 2021. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argument, dès lors qu'il résulte du point 1.18 du présent arrêt que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.18, par un arrêt n° 256 547 prononcé le 16 juin 2021.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT